

## [Objets de la police - suite]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb018\_f0100

SourceBoite\_018-2-chem | Police. Principes généraux.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).  
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

75-58

d'un chirurgien ; et lorsqu'ils reconnaissent ou soupçonnent quelque erreur dans l'ordonnance sur la qualité ou la dose, ils doivent faire les vérifications nécessaires pour s'assurer que cette ordonnance a été donnée en connaissance de cause.

Il leur est surtout défendu de vendre de l'arsenic et d'autres drogues qui peuvent servir de poison, qu'à des personnes qu'ils connaissent, desquelles ils sont tenus d'inscrire les noms, demeures et qualités sur un registre qu'ils doivent avoir à cet effet.

Enfin ils sont responsables de toutes les fautes, impérities et négligences qui peuvent leur être imputées personnellement.

Il se fait à Paris, par des médecins nommés par la Faculté, des visites chez les apothicaires pour goûter les drogues et faire jeter celles qu'ils reconnaissent avoir contracté une mauvaise qualité.

A l'égard du débit de quelques remèdes simples par des gens qui n'ont aucune qualité qui les y autorise, ce débit ne peut se faire qu'en vertu de la permission du magistrat de police, après l'examen fait de ces remèdes par des gens de l'art, et après une approbation des médecins. On répondra dans la seconde partie de ce mémoire, à l'article des charlatans, sur ce qui s'observe à ce sujet à Paris.

La discipline des imprimeurs et libraires répond à l'importance de l'objet de leur profession.

Il ne peut être imprimé ni débité aucun livre, aucun ouvrage sur quelque matière que ce soit, sans un privilège particulier pour chacun, accordé par le souverain, directement enregistré au Parlement. Ces privilèges ne s'obtiennent qu'après que les ouvrages ont été examinés et approuvés par des censeurs choisis à cet effet, qui vérifient s'ils ne contiennent rien de contraire à la religion, aux lois, aux saines maximes et au respect dû aux puissances.

L'impression des avis publiés, soit pour afficher, soit pour distribuer, de quelque espèce qu'ils soient, leur affiche et distribution ne peuvent être faites qu'en vertu de la permission du magistrat de police.

Il est défendu, sous peine de punition exemplaire et autres peines considérables, à tous particuliers autres que les maîtres imprimeurs, d'avoir et tenir en quelque lieu que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune presse, aucuns caractères, formes, ni ustensiles d'imprimerie, et à tous autres qu'aux



